

---

## RÈGLEMENT 2022-08

---

### **RÈGLEMENT 2202-08 abrogeant le règlement 2022-06 et décrétant une dépense de 870 940\$ pour un emprunt de 641 788 \$ pour le prolongement du réseau d'aqueduc sur les chemins du Haut-de-la-Rivière, du Fronteau et du Sud-de-la-Rivière**

---

**ATTENDU QUE** des travaux d'alimentation et de distribution en eau potable pour les chemins du Haut-de-la-Rivière, du Fronteau et du Sud-de-la-Rivière sont nécessaires ;

**ATTENDU QUE** le règlement d'emprunt doit être soumis aux personnes habiles à voter résidentes dans le secteur des travaux dans la municipalité de Rivière-Ouelle ;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Yves Martin, conseiller lors de la séance du conseil tenue le 13 mai 2022 ;

**ATTENDU QUE** le dépôt du projet de ce règlement a été fait le 13 mai 2022;

**ATTENDU QU'** il sera nécessaire d'exproprier et d'offrir certaines compensations pour les servitudes pour une dépense de 28 253 \$;

**ATTENDU QUE** la Firme Tétratech nous a fourni un estimé de coûts de travaux de 617 353 \$ auquel s'ajoute les imprévus, les honoraires professionnels, le financement temporaire, le tout sujet aux taxes (taxe nette) et les frais pour les servitudes. Total : **870 940 \$**;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Rivière-Ouelle affecte, dans le cadre de sa programmation, un montant de 50 000 \$ dans le cadre du programme TECQ;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Rivière-Ouelle anticipe la confirmation d'une subvention provenant du programme PRIMEAU pour une somme d'environ 180 000 \$;

**ATTENDU QUE** les travaux sont réalisés par la Municipalité de Rivière-Ouelle pour 19 propriétés de Rivière-Ouelle ainsi que 4 propriétés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme. Ces travaux sont en accord avec l'*Entente de délégation de*

*compétence relative au prolongement du réseau d'aqueduc de Rivière-Ouelle pour desservir les propriétaires de Saint-Pacôme sur le chemin du Fronteau, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe D. Celle-ci représente une contribution de 20,57 % des dépenses estimées incluant les frais pour les servitudes, soit une somme de 179 152 \$.*

**PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ** par Rémi Faucher, conseiller, et résolu à la majorité des membres présents, Monsieur Gilles Martin déclare son intérêt :

**QUE** le Règlement décrétant un emprunt de 641 788 \$\$ pour l'exécution de travaux d'alimentation et de distribution en eau potable pour les chemins du Haut-de-la-Rivière, du Fronteau et du Sud-de-la-Rivière ainsi que les frais connexes (plans et devis, financement, etc.), aussi connu comme étant le Règlement numéro **2022-08**, soit adopté et il est décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1       Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2       Objet du règlement**

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux d'alimentation et de distribution en eau potable pour les chemins du Haut-de-la-Rivière, du Fronteau et du Sud-de-la-Rivière, selon les plans et devis préparés par TetraTechI Inc., portant le numéro A0-39840TTA, en date du 18 mars 2022, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par madame Cynthia Ross, en date du 21 février 2022, lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme annexes B et C.

**ARTICLE 3       Dépenses autorisées**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 870 940 \$ taxes nettes comprises pour les fins du présent règlement.

Une estimation détaillée préparée par madame Chantale Caron, directrice générale, greffière-trésorière, totalisant un montant de 870 940 \$ fait partie intégrante du présent règlement en annexe E.

**ARTICLE 4       Emprunt autorisé**

Afin de pourvoir au paiement des dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 641 788\$, sur une période de vingt (20) ans.

**ARTICLE 5** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 6** **Acquisition des droits de passage et autres**  
Le conseil est autorisé à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tous les terrains nécessaires, servitudes et droits nécessaires à la réalisation des présents travaux. Les titres requis seront précisés ultérieurement par résolution si nécessaire.

**ARTICLE 7** **Description du secteur desservi par l'aqueduc**  
Le secteur desservi par le réseau d'aqueduc aux fins de l'imposition de la taxe prévue à l'article 9 est constitué des immeubles qui bénéficieront des services d'aqueduc tel que décrit, pour fins de représentation actuelle, en bordure des rues montrées par un liséré noir au plan joint comme annexe F.

**ARTICLE 8** **Imposition**

**8.1 Imposition fiscale à l'ensemble**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur 20% des immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**8.2 Imposition aux secteurs desservis par l'aqueduc**

Pour pourvoir à 80% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe F jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

### 8.3 Fusionnement d'immeubles

Le conseil décrète que la valeur de l'unité de base attribuée à un immeuble, telle que définie aux clauses de taxation du présent règlement, sera augmentée de la valeur de l'unité de base attribuée à un terrain vacant, telle que définie au présent règlement, lorsqu'un terrain vacant, qui respecte les critères de définition du terrain vacant taxable, établis aux clauses de taxation du présent règlement en date du 5 avril 2022 sera fusionné à un immeuble adjacent. Lorsque la fusion est réalisée dans le cadre d'un changement de vocation de l'immeuble adjacent et que la valeur de l'unité de base qui correspond à la nouvelle vocation est supérieure au total des unités affectées aux immeubles, avant la fusion, la valeur correspondante à la nouvelle vocation (la plus haute) est attribuée au nouvel immeuble que constitue la fusion.

## ARTICLE 9 Catégorie d'immeubles

Catégories	Nombre d'unités
Résidentielle (unifamiliale)	1,0
Résidentielle autre que résidence unifamiliale(à logement)	
Immeuble de 1 à 3 logements	1,0 unité pour 1 logement + 0,8 unité par logement additionnel
Immeuble de 3 à 5 logements	2,6 unités pour 3 logements + 0,7 unité par logement additionnel.
Immeuble de 5 à 8 logements	4,0 unités pour 5 logements. + 0,5 unité par logement additionnel.
Immeuble de 8 logements et plus	5,5 unités pour 8 logements. + 0,3 unité par logement additionnel.
Terrain vacant	1,0 *
Chalet	0,5
Maison de chambre et/ou pension (base)	1,5
Pour chaque chambre additionnelle	0,1
Casse-croûte ouvert plus de 6 mois par année	1,5
Ouvert moins de 6 mois par année	1,0
Restaurant ouvert plus de 6 mois par année	1,5
Ouvert moins de 6 mois par année	1,0
Dépanneur	1,25
Épicerie avec boucherie et pâtisserie	2,5
Poissonnerie ouverte plus de 6 mois par année	2,0

<b>Catégories</b>	<b>Nombre d'unités</b>
Ouvert moins de 6 mois par année	1,5
Garage débosselage	1,5
Garage mécanique générale	1,5
Garage de soudure, système d'échappement	1,5
Bureau de poste	1,0
Institution financière	
5 employés et moins	1,75
plus de 5 employés	2,5
Usine de fabrication de meubles, armoires de cuisine	1,5
Commerce de vente au détail non autrement spécifié	1,25
Fleuriste	1,5
Kiosque de fruits et légumes saisonniers	0,5
Magasin de couvre-plancher et articles de décoration	1,25
Salon de coiffure : 2 coiffeurs et plus	1,5
Autres commerces, services et services professionnels	1,25
Lave-auto	2,5
Bar, café	1,25
Industries :	
1 à 5 employés	1,0
6 à 10 employés	1,5
11 à 20 employés	2,0
21 à 30 employés	2,5
31 employés et plus	3,0
Usage commercial de services, de services professionnels dans un bâtiment, non spécifiquement mentionné au présent règlement	1,0
Compagnie de transport – Garage	2,0
Ferme :	
tout type de culture	2,0
tout type d'élevage :	
- moins de 50 têtes	2,0
- de 50 à 100 têtes	2,5
- plus de 100 têtes	3,0
Tout immeuble ou entreprise ou industrie non mentionnés précédemment	1,25

\* Dans le présent règlement, la terminologie « terrain vacant » signifie : « tout terrain qui est desservi par le réseau d'égouts domestiques et/ou d'aqueduc, et dont les dimensions et la superficie correspondent aux dimensions minimales requises et exprimées dans le règlement de zonage en vigueur à l'égard de la zone où se situe le terrain, et qui peut être construit selon les exigences dudit règlement ».

## **ARTICLE 10 Affectation des excédents**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant affectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le

présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 11      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ**

**AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 13 mai 2022**

**DATE D'ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT : 17 mai 2022**

**DATE D'AFFICHAGE DE L'AVIS DE PUBLICATION :**

Louis-Georges Simard  
Maire

Chantale Caron  
Directrice générale, greffière-trésorière